

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE CATEGORIE C

Textes de référence

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Définition des fonctions

- ◆ Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure.
- ◆ Ils exécutent sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- ◆ Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.
- ◆ Ils exercent leurs fonctions sur le **territoire communal**.
- ◆ Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

ECHELLES INDICIAIRES ET DUREES DE CARRIERE

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (grade en voie d'extinction) (Echelle indiciaire spécifique)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	394	417	425	454	473	526	566	597
Indices majorés	374	377	382	403	417	456	484	508
DURÉE	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	4 ans	

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (Echelle indiciaire spécifique)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508
DURÉE	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	4 ans					

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (Echelle C2 de rémunération)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans						

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comporte deux grades : gardien-brigadier et brigadier-chef principal.

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

ET

- Avoir atteint le 6e échelon
- Compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ET

- Avoir suivi la formation continue obligatoire.

L'inscription au tableau d'avancement de brigadier chef principal ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation du CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la **formation prévue à l'article L511-6 du Code de la Sécurité Intérieure.**

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Prise en compte des services de contractuel : **NON**

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.